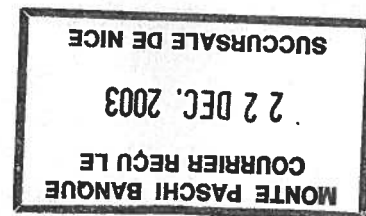


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES ALPES MARITIMES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE
LA LEGISLATION
3-5 AVENUE DURANTE
06046 NICE CEDEX



A NICE LE 9 NOVEMBRE 2001

Affaire suivie par Mme STAUBER

Mesdames et Messieurs les
Responsables de Centre et leurs adjoints

Téléphone: 04-93-16 62 21
Télécopie: 04 93 16 63 68

Série: FIG 24/2001.

Objet: cession hors du champ d'application de l'article 171
q de l'annexe II au CGI. Décision de la commission mixte
franco-monégasque des 23 et 24 juin 1977.

Par note du 26 octobre 2001, la Direction Générale a apporté des précisions sur les personnes concernées par l'avis rendu par la commission mixte franco-monégasque des 23 et 24 juin 1977.

Le texte de cet avis précise que « les personnes de nationalité française ou monégasque domiciliées à Monaco sont dispensées de l'obligation de désigner un représentant responsable pour les opérations portant sur des immeubles ou droits immobiliers situés sur les territoires des départements des Alpes Maritimes et du Var ».

Cette dispense de désigner un représentant fiscal est strictement réservée aux **personnes physiques** et ne saurait être étendue aux personnes morales. Cette décision a principalement été motivée par l'existence, dans le cadre de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963, d'un dispositif efficace en matière d'assistance administrative et de recouvrement.

En conséquence, il y a lieu de rectifier :

- le guide pratique n° 21 de septembre 1996, page 2
- la lettre adressée au notaire -annexe 5- selon le modèle joint.

Pour le directeur des services fiscaux
le directeur divisionnaire

Patrice Sol

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS